

## **COMMUNE DE MAS SAINTES PUELLES**

### **COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2018**

**1 / Comptes administratifs 2017** : le conseil municipal approuve les comptes administratifs qui font apparaître les résultats suivants au 31 décembre 2017 :

**- budget principal -**

Fonctionnement : dépenses : 590 256,80	recettes : 1 004 533,26	excédent : 414 276,46
Investissement : dépenses : 581 312,33	recettes : 378 030,26	déficit : 203 282,07

**Soit un excédent global de clôture de 210 994,39 euros**

**- eau et assainissement :**

Fonctionnement : dépenses : 58 539,93	recettes : 57 303,88	Déficit : 1 236,05
Investissement : dépenses : 65 245,85	recettes : 71 902,09	excédent : 6 656,24

**Soit un excédent global de clôture de 5 420,19 euros**

### **2 / Approbation des comptes de gestion de la Trésorerie :**

Le conseil municipal approuve les comptes de gestions 2017 établis par Madame Jullien, Trésorière, lesquels font apparaître les mêmes résultats financiers.

### **3 / Elaboration d'un PAPPH. Zéro pesticides en zone non agricole. Demande d'aide financière.**

Le Conseil Municipal, VU la loi Labbé du 1<sup>er</sup> janvier 2017, donne un accord de principe pour la réalisation d'un Plan d'Amélioration des Pratiques Phytosanitaires et Horticoles aux fins de suppression de l'usage de pesticides en zone non agricole et pour déposer une demande d'aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse.

Autorise Monsieur le Maire ou à défaut sa 1<sup>ère</sup> adjointe à signer tous les documents afférents à ce projet.

### **4/ Vente d'un chemin rural - Mise à l'enquête publique.**

En application de l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Lionel BESSE, conseiller municipal, se retire de la salle de réunion.

Après quoi, Monsieur le Maire soumet au Conseil la demande émanant de madame BESSE Sylvie, domiciliée Domaine de Ganguise en cette commune, sollicitant de la commune, la vente d'une portion du chemin rural n° 16, dit « de Ganguise », appartenant au domaine privé de la commune.

Il rappelle que les chemins ruraux peuvent être cédés, notamment aux propriétaires riverains, à condition qu'ils cessent d'être affectés à l'usage du public et dans le respect des règles de procédure posés par l'article L.161-10 du code rural : « Lorsqu'un chemin cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L.161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête ».

En conséquence, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE donne son accord pour la vente d'une partie du chemin rural n° 16 dit « de Ganguise ».

CHARGE M. Le Maire de procéder à l'élaboration du rapport de présentation et à l'organisation de l'enquête publique préalable à l'aliénation en application du décret précité.

AUTORISE Monsieur le Maire -ou à défaut ses adjoints- à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.